

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Des tendances nouvelles de certains Tribunaux sommaires en matière de billets à ordre. — I.

La commémoration au Tribunal du Caire des Magistrats et Avocats décédés au cours des vacances.

Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués.

La reproduction phonographique et le droit moral de l'auteur.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

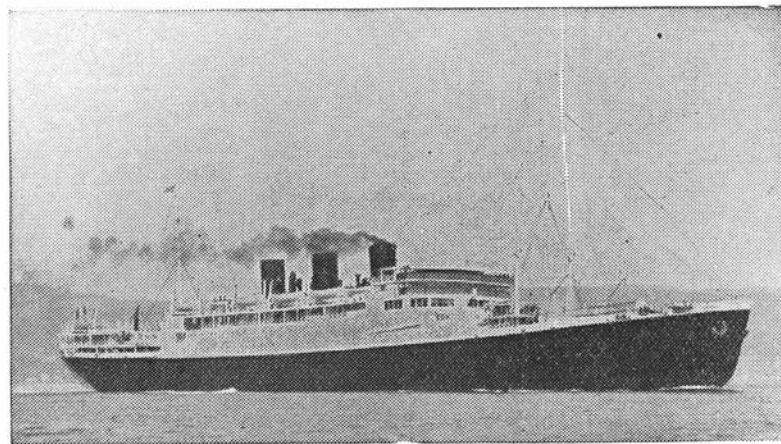
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 25 Octobre		Mercredi 26 Octobre		Jeudi 27 Octobre		Vendredi 28 Octobre		Samedi 29 Octobre		Lundi 31 Octobre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁶⁹ francs		178 ⁷¹ francs		178 ⁸² francs		178 ⁷⁸ francs		178 ⁸² francs		178 ⁸² francs	
Bruxelles	28 ¹⁶ belga		28 ¹⁸ belga		28 ^{22 1/4} belga		28 ^{18 1/2} belga		28 ^{18 1/2} belga		28 ^{17 1/2} belga	
Milan	90 ⁶⁰ lires		90 ⁶⁶ lires		90 ⁶² lires		90 ⁶⁵ lires		90 ⁶⁰ lires		90 ⁶² lires	
Berlin	11 ^{88 3/4} marks		11 ⁹⁰ marks		11 ^{91 1/2} marks		11 ^{90 1/2} marks		11 ^{90 1/2} marks		11 ^{89 1/2} marks	
Berne	20 ^{97 1/2} francs		20 ^{98 1/2} francs		21 ^{02 3/4} francs		21 ^{00 1/2} francs		20 ⁹⁹ francs		20 ^{98 1/2} francs	
New-York	4 ^{76 5/16} dollars		4 ^{77 1/8} dollars		4 ^{77 3/8} dollars		4 ^{76 15/16} dollars		4 ^{76 5/8} dollars		4 ^{76 1/2} dollars	
Amsterdam	8 ^{75 15/16} florins		8 ^{76 3/4} florins		8 ^{77 3/8} florins		8 ^{76 3/16} florins		8 ^{76 1/8} florins		8 ⁷⁶ florins	
Prague	138 ³⁷ couronnes		138 ³⁷ couronnes		138 ⁶² couronnes		138 ⁶² couronnes		138 ^{1/2} couronnes		138 ^{1/2} couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}
Paris	54 ^{3/8}		54 ^{11/16}		54 ^{3/8}		54 ^{5/8}		54 ^{3/8}		54 ^{11/16}		54 ⁴⁰		54 ⁶⁰	
Bruxelles	69 ^{1/8}		69 ^{3/8}		69 ^{1/8}		69 ^{3/8}		69 ^{1/8}		69 ^{3/8}		69		69 ^{1/2}	
Milan	107 ^{1/2}		108		107 ^{3/8}		107 ^{7/8}		107		107 ^{1/2}		107 ^{1/2}		107 ^{7/8}	
Berlin	8 ¹⁰		8 ²¹		8 ¹⁸		8 ²⁰		8 ¹⁸		8 ²⁰		8 ²⁰		8 ²²	
Berne	464 ^{1/2}		465 ^{1/2}		464		465 ^{1/4}		464		465		464		465 ^{1/4}	
New-York	20 ⁴⁴		20 ⁴⁹		20 ⁴¹		20 ⁴⁶		20 ³⁸		20 ⁴³		20 ⁴⁴		20 ⁴⁸	
Amsterdam	11 ¹⁰		11 ²⁰		11 ¹⁰		11 ¹⁵		11 ⁰⁵		11 ¹⁵		11 ¹⁰		11 ¹⁵	
Prague	70 ^{3/8}		70 ^{5/8}		70 ^{3/8}		70 ^{5/8}		70 ^{1/4}		70 ^{1/2}		70 ^{1/4}		70 ^{1/2}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LEVRAISON	Mardi 25 Octobre		Mercredi 26 Octobre		Jeudi 27 Octobre		Vendredi 28 Octobre		Samedi 29 Octobre		Lundi 31 Octobre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Novembre	—	14 ⁶⁵	14 ⁷⁵	14 ⁷⁸	—	14 ⁶⁴	—	14 ³⁰	—	14 ³²	—
Janvier ..	—	14 ⁷⁵	—	14 ⁸⁸	—	14 ⁷⁵	—	14 ⁵⁷	—	14 ⁶⁴	—	14 ⁴⁰
Mars	—	14 ⁸⁰	—	14 ⁸¹	—	14 ⁷⁵	—	14 ⁷⁰	—	14 ⁶⁴	—	14 ⁴⁸

COTON GHIZA 7

Novembre	14 ³²	14 ³²	14 ⁴³	14 ⁵¹	—	14 ³³	14 ⁴⁰	14 ²⁸	14 ³⁰	14 ²⁷	14 ²²	14 ¹³
Janvier ..	14 ²⁰	14 ³⁷	14 ⁴⁷	14 ⁵³	14 ⁴⁰	14 ³⁶	14 ⁴¹	14 ³³	14 ⁴⁰	14 ³²	14 ²⁹	14 ²²
Mars	—	14 ³⁸	14 ⁴⁵	14 ⁵³	—	14 ³⁶	—	14 ³³	14 ³⁸	14 ³⁰	14 ³²	14 ²⁴
Mai	—	14 ³⁸	—	14 ⁴⁰	—	14 ³⁴	—	14 ³⁰	—	14 ³¹	—	14 ²⁴

COTON ACHMOUNI

Décembre	11 ²³	11 ²⁷	11 ³³	11 ³⁸	11 ³⁴	11 ²⁶	11 ³⁰	11 ²⁶	11 ²⁹	11 ²⁶	11 ²⁶	11 ¹⁷
Février ..	11 ¹⁷	11 ²²	11 ²⁸	11 ³²	11 ²⁵	11 ²⁰	—	11 ¹⁹	11 ²²	11 ²¹	11 ²¹	11 ¹³
Avril	—	11 ¹⁷	11 ²³	11 ²⁷	11 ¹⁸	11 ¹⁷	11 ¹⁹	11 ¹⁵	—	11 ¹⁸	—	11 ¹¹
Juin	—	11 ¹⁴	—	11 ²³	—	11 ¹⁴	—	11 ¹²	—	11 ¹²	—	11 ⁰⁵
Oct. N.R.	—	10 ⁷⁷	10 ⁸⁰	10 ⁸¹	—	10 ⁷⁴	—	10 ⁶⁴	—	10 ⁶²	—	10 ⁵⁸

GRAINES DE COTON

Novembre	66 ⁶	67 ⁷	68	67 ⁵	66 ⁹	66 ³	—	65 ⁹	66 ⁴	66 ²	66 ³	65 ⁹
Décembre	66 ⁶	67 ⁸	—	67 ⁷	66 ⁸	66 ⁵	67	66 ²	66 ⁶	66 ³	66 ¹	66 ¹
Janvier ..	66 ⁸	67 ⁹	68 ¹	67 ⁶	66 ⁹	66 ⁵	67 ¹	66 ³	66 ⁷	66 ⁵	66 ¹	66 ¹
Février ..	66 ⁸	67 ⁹	—	67 ³	—	66 ⁶	67	66 ³	66 ⁸	66 ⁵	—	66
Avril	—	67 ⁷	—	67 ¹	—	66 ¹	—	66 ¹	—	66 ¹	—	65 ⁹

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Égyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
* Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des tendances nouvelles de certains Tribunaux sommaires en matière de billets à ordre.

I.

Une tendance nouvelle, grosse de conséquences, s'est récemment manifestée dans la jurisprudence de certains Tribunaux Sommaires du Caire au regard de la nature juridique des effets de commerce.

On sait qu'en raison de la structure économique particulière du pays, le billet à ordre se présente, en Egypte, comme souscrit la plupart du temps à l'occasion plus ou moins directe d'opérations cotonnières qu'on peut généralement ranger en deux groupes principaux.

Le premier, plus spécial aux banques et aux opérations bancaires, comprend des avances réalisées au moyen de l'escompte de billets qu'on fait souscrire aux cultivateurs parfois parallèlement à une opération de coton (généralement un contrat de commission pour la vente du coton, ou une ouverture de crédit avec garantie).

Le second groupe comprend les ventes de coton proprement dites. Les commerçants qui achètent aux cultivateurs soit leur récolte future, soit une quantité déterminée de coton livrable à une date fixée, leur consentent en même temps des avances à valoir sur le prix du coton ainsi acheté. En représentation de ces avances ils leur font souscrire des effets dont l'échéance correspond généralement à la date fixée pour la livraison du coton.

Ces effets sont ainsi destinés à assurer à l'acheteur un moyen de recouvrement rapide de ces avances au cas où à la date fixée le cultivateur manquerait de livrer le coton convenu.

Par le fait même, ils assurent et consolident le crédit du cultivateur lui-même qui n'aurait pas trouvé sur place l'argent nécessaire à sa culture s'il n'avait été en mesure, par la souscription d'un billet, de donner à son créancier un titre inspirant confiance en raison de la facilité de recouvrement et de circulation qu'il réserve à celui-ci.

Ce billet lui servira également d'instrument de crédit, et c'est ici une des fonctions essentielles de l'effet, en permettant au petit commerçant ou au pe-

tit banquier disposant de ressources restreintes, de se procurer à son tour, auprès des banques, les fonds nécessaires au roulement et à l'extension de son commerce par le moyen de l'escompte ou de la remise en garantie des effets qu'il se sera ainsi fait souscrire.

On voit tout de suite que dans l'une et l'autre de ces opérations le souscripteur reçoit effectivement en deniers découverts le montant de l'effet qu'on lui fait souscrire.

Dans le premier cas, il sera tenu de rembourser ce montant en espèces à l'échéance fixée bien qu'en pratique il arrive souvent que l'établissement bancaire passe au crédit de cet effet le solde éventuel de l'opération cotonnière menée parallèlement à la souscription de l'effet.

Dans le second cas, par contre, le souscripteur n'aura pas, en principe, l'obligation de rembourser le billet à son échéance en espèces, mais à fournir une valeur équivalente de coton; il ne sera tenu au remboursement en espèces que dans le cas où il ne livrerait pas les quantités convenues.

Avec une compréhension remarquable des conditions particulières au pays, notre jurisprudence, prudemment mais définitivement élaborée et fixée au cours des soixante dernières années, a fait application des règles essentielles et universelles constitutives du billet à ordre aux billets souscrits dans ces conditions, leur permettant ainsi de remplir leur rôle capital d'instrument de crédit et de circulation, rôle si essentiel, a dit M. Thaller, qu'on peut assimiler le billet au papier monnaie.

Ainsi notre jurisprudence a d'abord décidé que le billet à ordre dont la cause est une numération de deniers constitue un titre indépendant, libre, destiné à circuler librement et qu'il n'est par conséquent pas possible de confondre avec les opérations cotonnières nées à son occasion.

A l'égard des tiers entre les mains desquels il est par essence destiné à passer, ses énonciations seules font foi, le titre devant se suffire à lui-même sans qu'il y ait à rechercher si la cause indiquée sur l'effet, et à laquelle les tiers doivent seuls se tenir, est en réalité différente.

Une conséquence directe de cette règle est que la jurisprudence a toujours refusé d'admettre la compensation entre

l'effet ainsi défini et le résultat, contesté le plus souvent entre parties, des opérations cotonnières menées parallèlement à sa souscription.

Ainsi libéré de toute attache, le billet à ordre est transféré en toute propriété par l'effet de l'endossement, avec ce résultat énergique, l'expression est de M. Thaller, qu'aucune exception opposable au bénéficiaire originaire comme aussi aucun lien de droit ou rapport de fait existant entre le bénéficiaire originaire et le souscripteur ne pourront désormais être opposés à l'endossataire avant échéance ou invoqués par lui.

Examinant ces règles essentielles du billet à ordre telles qu'elles ont été conçues et adaptées aux besoins du pays par nos Tribunaux Mixtes, M. de Wée, l'un de nos spécialistes en cette matière, s'est exprimé ainsi (*) :

« Pour des raisons d'équité — en présence du fait que le cultivateur, débiteur d'un billet « valeur reçue comptant » a d'autre part fourni au bénéficiaire du billet du coton pour une valeur parfois égale à ce qu'il doit, — des tribunaux ont admis dans certains cas que le débiteur du billet ne devait que la différence entre le prix du billet et la valeur du coton fourni; ils ont ainsi été entraînés à admettre d'abord la mise en cause du bénéficiaire originaire, puis la production des registres, parfois une enquête ou une expertise comptable, d'autres fois la prestation de serment.

« A notre avis, c'est là un abus manifeste. La compensation judiciaire n'existant pas en droit mixte — fort heureusement du reste — il n'y a pas lieu de l'inventer.

« En effet, cette procédure ouvrirait la porte à toutes les chicanes, elle sert on ne peut mieux les débiteurs de mauvaise foi, et elle enlèverait au billet à ordre toute valeur comme instrument de crédit. Comment peut-on vouloir ces conséquences quand la Cour d'Appel Mixte a décidé à diverses reprises que les exigences du commerce moderne ne permettaient pas qu'on recherchât la réalité de la fictivité des endossements; d'autre part, que, quelle que soit la cause d'un billet, le tribunal de commerce était compétent...

« Et l'équité, pourrait-on répliquer?

« Nous répondrons d'abord que l'équité ne peut entrer en ligne de compte quand il est question d'un texte de loi (on a délibérément éliminé la compensation judiciaire de la procédure en Egypte), ensuite que des raisons d'équité ne peuvent entraver l'essor économique; enfin que le débiteur peut toujours avoir recours à une action séparée en reddition de comptes ».

(*) V. « Le billet à ordre en droit égyptien », Gaz. XXII, p. 187.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que cette règle essentielle au développement économique du pays ne présente en fait presque aucun danger pour le cultivateur, les banques et les maisons de coton ayant toujours déduit du montant de leurs effets les soldes éventuels résultant des opérations de coton.

Il serait d'ailleurs aisé au cultivateur de s'adresser au tribunal compétent pour contraindre son créancier au redressement de son compte.

Le danger, si tant est qu'il en subsiste un, est d'ailleurs assez facile à prévenir: il suffit au cultivateur — en fait particulièrement au courant en Egypte de la portée et des effets des billets à ordre sur lesquels soixante ans de pratique l'ont définitivement renseigné — de refuser, comme il en a le droit et le devoir, d'effectuer des paiements ou des livraisons de coton, sans exiger au préalable la restitution du billet, ou, suivant l'usage local, la mention au verso des uns ou des autres.

Ainsi conçu, le billet à ordre a pu admirablement remplir le rôle qui lui est essentiel et assure le remarquable développement économique du pays auquel on a pu assister au cours de ces soixante dernières années.

Assuré d'une libre circulation qui est une de ses fonctions constitutives, il a pu être l'instrument le plus efficace du crédit dans le commerce du coton.

En constituant pour le porteur un moyen de recouvrement rapide et efficace, il a par le fait même consolidé et accru le crédit du cultivateur qui n'aurait jamais pu trouver sur place les fonds nécessaires à sa culture si, par la souscription d'un billet, il n'avait mis en circulation un titre à l'abri de toute entrave.

Toutefois, au cours de ces derniers mois, une atteinte sérieuse a été portée à la structure économique du billet à ordre en Egypte par certaines décisions rendues par les Tribunaux Sommaires du Caire.

Nous avons ainsi signalé (*) un premier jugement rendu par le Tribunal Sommaire du Caire, retenant que les billets que les acheteurs de coton se font remettre par les vendeurs à l'occasion des avances consenties à ces derniers en vue de livraisons futures sont viciés en leur cause.

« D'après la commune intention des parties au moment de la souscription — expose le jugement rendu le 17 Juillet 1937 — pareils billets ne sont pas destinés à être payés; en effet, le paiement ne peut en être envisagé que dans l'hypothèse où le vendeur ne fournirait pas la marchandise, éventualité inconciliable avec le but poursuivi par l'acheteur; l'engagement de payer le montant de pareil billet est soumis à la condition suspensive de non exécution de l'obligation principale, et pour savoir si le billet est dû il faut commencer par examiner l'obligation principale ».

Cette thèse a été reprise et poussée encore plus loin par une série de décisions émanant d'une autre Chambre Sommaire et retenant qu'un billet signé en représentation d'une avance sur coton ou en vue d'une fourniture de co-

ton devait être considéré comme sans cause et par conséquent annulé.

Nous examinerons dans une prochaine chronique les motifs de ces décisions et les observations qu'appelle un tel revirement de jurisprudence.

Echos et Informations

La commémoration au Tribunal du Caire des Magistrats et Avocats décédés au cours des vacances.

Samedi dernier 29 Octobre 1938, le Tribunal de Commerce du Caire, composé de MM. Ahmed Saroit, Président, Wickstrom et Connor, a, à son tour, en audience solennelle, évoqué le souvenir des deux magistrats décédés en cours de vacances, Tewfik bey Yacoub et Julian Wright.

Le Barreau du Caire avait également à évoquer le souvenir d'un de ses jeunes membres, Me Félix Aghigha, décédé dans sa vingt-septième année.

Prenant la parole au milieu d'une assistance où figurait un grand nombre de magistrats, et notamment M. A. Pennetta, Président du Tribunal, ainsi que plusieurs membres du Parquet, le Président Ahmed Saroit a prononcé les belles paroles suivantes:

« Monsieur le Chef du Parquet,
Monsieur le Délégué de l'Ordre,
Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui en audience solennelle pour nous recueillir dans le souvenir de ceux dont la disparition a mis en deuil notre famille judiciaire.

Julian Wright, membre de cette Chambre Commerciale, décéda à Berck-plage le 6 Octobre courant, après une longue et douloureuse maladie qui l'avait déjà forcé à nous quitter dès le début de l'année judiciaire passée.

Après avoir exercé avec distinction la profession d'avocat consultant à Paris, il fut nommé à ce siège le 15 Janvier 1930 et, soit au cours de sa présidence de la Chambre Sommaire, soit durant sa collaboration dans la Chambre de Monsieur le Président de Wée, il sut, par sa parfaite courtoisie et sa solide science juridique, acquérir la sympathie et l'estime de tous.

Nommé membre de la Chambre Commerciale, sa collaboration avec Monsieur le Président Bechmann et moi fut, hélas, de courte durée, mais elle nous permit de découvrir, en plus des qualités que je viens de mentionner, le courage de cet homme qui, voyant apparaître les premiers symptômes du terrible mal qui ne devait pas l'épargner et sur la gravité duquel il ne pouvait se faire une grande illusion, aux prises même avec des douleurs qui devaient le contraindre, peu de temps après, à garder une immobilité presque complète, n'en a rien laissé paraître et continua à nous fournir sa précieuse collaboration avec toute sa vigueur habituelle et une patience admirable.

A Madame Wright, sa fidèle compagne, celle qui sut adoucir les souffrances de notre cher disparu par son courage sans défaillance et une bonne humeur affectée qui devait coûter cher à son cœur averti et sensible, nous adressons, avec émotion, l'expression de notre profonde et sincère sympathie.

Monsieur Tewfik Yacoub bey qui fut également nommé à notre Tribunal en date du 13 Décembre 1934 et nous quitta pour occuper la même place à Alexandrie décéda dans cette ville subitement le 29 Août 1938, alors qu'il était encore dans la plénitude de ses moyens.

En présence de cette mort prématurée comment ne pas songer au cruel coup du sort qui l'avait frappé en plein cœur il y a trois ans à peine en lui enlevant sa femme bienaimée.

Ceux parmi nous qui le fréquentaient de près à cette époque se rappellent l'immensité de son chagrin qui faisait douter de son pouvoir, et même de sa volonté de réagir. On espérait, il est vrai, qu'il trouverait dans son zèle connu, dans le dévouement qu'il portait à son travail, un dérivatif à son grand chagrin. On l'a même cru devant la manière parfaite dont il accomplissait son devoir sacré. Mais la mort inexorable est venue nous rappeler qu'à certaine blessure il n'existe pas de remède.

Recueillons-nous devant la mémoire de cet éminent magistrat, de ce galant homme qui fut victime de son grand cœur.

Je me fais aussi le porte-parole de mes collègues pour adresser au Barreau nos condoléances pour la perte de Me Félix Aghigha, décédé en Juillet 1938 à peine âgé de 27 ans.

Cette mort cruelle met un terme à une carrière qui s'annonçait brillante et pour laquelle son intelligence, ses bonnes manières, et ses remarquables connaissances juridiques lui donnaient tous les droits.

Que Dieu donne la paix à son âme ».

Monsieur le Chef du Parquet, Helmy Makram Ebeid, exprima ensuite en ces termes les condoléances du Parquet.

« Monsieur le Président,
Monsieur le Délégué de l'Ordre,
Messieurs,

Pendant les dernières vacances judiciaires, l'inexorable destin est venu s'abattre sur deux éminents magistrats, Monsieur Julian Wright, Juge au Tribunal Mixte du Caire, et Monsieur Tewfik Yacoub bey, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, tous deux ayant disparu à la force de l'âge.

Préoccupé uniquement de ses obligations d'homme et de magistrat, Monsieur le Juge Wright avait, cependant, soutenu contre le terrible mal qui le minait une lutte silencieuse et héroïque, secondant, ainsi, mais hélas, sans résultat, les efforts des médecins qui tentèrent de le sauver.

Durant sa courte carrière aux Tribunaux Mixtes, il a su se créer de nombreuses sympathies par son affabilité, sa sincérité et son caractère de parfait gentleman. Son âme généreuse et noble s'est répandue, non seulement dans ses relations journalières, mais aussi dans la motivation extrêmement humaine et pondérée de ses décisions judiciaires.

Monsieur le Juge Tewfik Yacoub bey a laissé dans les rangs de la Magistrature Mixte et Nationale un vide qu'il sera difficile de combler.

Entré jeune dans la carrière judiciaire par sa nomination au Parquet National, il ne tarda pas à se faire remarquer par sa science et son zèle, donnant toujours les preuves incontestables d'une personnalité à part.

Après avoir évolué dans les cadres hiérarchiques de la Magistrature Nationale, il fut nommé en 1927 Substitut au Parquet Mixte, et, avant d'être nommé Juge aux Tribunaux Mixtes, il fut promu Chef de Parquet des mêmes Juridictions.

C'est en sa qualité de membre du Parquet Mixte auquel il a consacré trois ans de sa carrière que la mémoire du regretté magistrat nous est particulièrement chère.

Juriste averti, il professait hautement que les formes prescrites par la loi, si désirables qu'elles soient, ne peuvent être que des règles de nécessité technique qui ne sauraient se suffire à elles-mêmes. C'est à l'idée de la justice et du droit qu'il réservait tout son culte et son entier amour.

(*) Prés. M. J. Eeman, jug. du 17 Juin 1937, v. J.T.M. No. 2305 du 14 Décembre 1937.

La vie des ces deux magistrats, si courte qu'elle fut, et leur œuvre, bien qu'inachevée, les recommanderont toujours au souvenir de ceux qui les ont connus.

Le Parquet prend part aussi au deuil qui a frappé le Barreau, en la personne du regretté avocat Félix Aghiga dont la carrière, qui aurait pu être très brillante, fut si brusquement interrompue par la mort qui l'emporta en pleine jeunesse.

Me Aghiga se distinguait par des qualités de cœur et d'esprit qui lui ont valu l'affection de tous ses confrères.

En m'associant, en mon nom personnel et en celui des Membres du Parquet Mixte, aux paroles élevées que vous venez, Monsieur le Président, de prononcer, j'adresse aux familles éplorées, l'expression de nos condoléances les plus émues et les plus sincères.

Le Délégué du Bâtonnier de l'Ordre, Me M. Syriolis, se faisant ensuite l'interprète des sentiments du Barreau, prononça l'allocution suivante :

« Au nom du Barreau Mixte dont je suis certain d'interpréter ici les sentiments émus, je m'associe, le cœur attristé, aux paroles qui viennent d'être prononcées pour honorer la mémoire de deux magistrats enlevés à notre famille judiciaire et à l'affection de leurs parents et amis.

Il serait inutile de retracer leurs carrières puisque d'autres plus compétents que moi viennent de le faire.

Le regretté Julian Wright, avant d'être nommé Juge à nos Tribunaux, avait exercé avec honneur et succès comme avocat à Paris.

Comme juge, il a apporté dans l'accomplissement de sa mission, outre les éminentes qualités innées, celles qu'il a su acquérir par l'exercice de la profession.

Il a toujours fait preuve d'une haute compréhension de la vie humaine et de ses défaillances, et le Barreau a pu, durant le peu d'années que malheureusement il passa parmi nous, apprécier sa science juridique, sa bienveillance et sa courtoisie, et il est parti en emportant ses regrets unanimes et sa sympathie émue.

Nous pleurons aussi avec vous la disparition également si prématurée de Monsieur le Juge Tewfik bey Yaacoub.

Le Barreau Mixte du Caire a toujours gardé un souvenir respectueux et ému de son passage à ce Tribunal.

J'adresse aux familles si durement éprouvées des deux Magistrats disparus et à la Magistrature Mixte les condoléances les plus sincères du Barreau.

Hélas, j'aurais ardemment désiré m'arrêter ici, mais c'est avec une profonde émotion que nous devons pleurer la disparition d'un jeune avocat, j'ai nommé Félix Aghiga, décédé en Juillet dernier à la fleur de son âge (il n'avait que 27 ans) et qui venait à peine d'être inscrit au Tableau de notre Ordre.

Me Aghiga avait fait ses études primaires et secondaires au Collège des Frères, et son Droit à l'École Française du Caire, où il avait obtenu sa licence avec mention.

Inscrit au Barreau dès sa vingt et unième année, il avait fait son stage auprès de son oncle, notre confrère Me Léon Menahem, et dès qu'il fut inscrit au Tableau il s'était établi pour son propre compte.

Mais le sort cruel en a décidé autrement.

Au moment où il devait commencer sa carrière, carrière qui s'annonçait brillante par suite de ses hautes qualités intellectuelles et morales, la mort est venue l'enlever à l'affection des siens et de ses confrères et amis.

Je présente à sa famille, au nom du Barreau Mixte, nos condoléances les plus sincères et l'assurance de notre sympathie émue ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués.

(Aff. Administration des Wakfs Royaux c. L. A. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts).

La Dame Asma Halim, veuve Hussein pacha Wassef, avait constitué en wakf, en 1930, quelque 900 feddans de terrains agricoles et deux immeubles lui appartenant.

La constituante déclarait léguer après sa mort, au profit d'œuvres d'utilité publique et scientifique à désigner par S.M. Fouad 1er Roi d'Egypte, les revenus des dits wakfs dont Sa Majesté assumerait également la nizarah.

La Dame Asma Halim décéda en 1936, laissant de nombreuses et importantes activités. Ses seuls héritiers étaient L.A. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim en vertu d'un droit de patronat sur la défunte, descendante d'un affranchi de leur ascendant, et la Dame Fatma Hanem Tewfik, sa parente par adoption.

En 1911, néanmoins, la défunte avait hypothéqué au profit du Crédit Foncier Egyptien, entre autres biens, les 900 feddans ultérieurement constitués en wakf.

Sitôt nommée nazira en 1937, l'Administration des Wakfs Royaux entendit être fixée sur le point de savoir si cette charge hypothécaire devait être supportée par le wakf ou par les héritiers de la constituante.

Les stipulations de la wakfieh, en effet, ne tranchaient pas la question.

Il y était dit seulement que « les charges fiscales gouvernementales ou autres » incomberaient au wakf.

L'Administration recourut donc aux lumières de la Chambre des Tassaroufates du Mehkémeh Charieh du Caire, d'abord, et du Mehkémeh Supérieur ensuite. Ce dernier déclara que la clause précitée ne mettait nullement à la charge du wakf la créance hypothécaire du Crédit Foncier Egyptien.

Forte des décisions ainsi rendues par la juridiction compétente, l'Administration des Wakfs Royaux s'adressa au Tribunal Mixte du Caire pour faire déclarer que le Crédit Foncier Egyptien ne pourrait rechercher le recouvrement de sa créance hypothécaire s'élevant à près de L.E. 80.000 qu'après discussion de toutes les activités successorales laissées par la Dame Asma. Plus précisément, elle demandait la condamnation des héritiers de cette dernière au paiement de la dette en question.

Sitôt assigné, le Crédit Foncier Egyptien signifia à son tour un commandement immobilier aux Hoirs Halim, les sommant de régler le montant intégral de la dette échue.

Opposition fut faite à ce commandement et l'Administration des Wakfs Royaux esq. fut mise en cause pour s'entendre condamner aux lieu et place des héritiers.

Ces derniers firent observer que la constitution du wakf litigieux avait été postérieure à l'hypothèque. Par ailleurs, l'on ne saurait recourir en garantie contre le constituant ou ses héritiers. Le wakf n'est-il pas une donation ? Sa constitution n'entraîne donc point l'obligation de garantie sauf stipulation contraire. Au surplus, ajoutèrent-ils, il résultait implicitement des stipulations de la wakfieh que les annuités hypothécaires du Crédit Foncier devaient être réglées par les revenus des terrains constitués en wakf.

Appelées par devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par Zaki bey Ghali, les deux affaires, jointes, furent jugées le 29 Mars 1938.

Le Tribunal rappela d'abord qu'aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, la matière du wakf doit être exclusivement régie par les principes du droit musulman. Institution *sui generis*, issue d'une conception particulière, l'on ne saurait lui appliquer d'autres dispositions que celles de la Charia.

La jurisprudence a toujours retenu que les Mehkémehs constituent la juridiction de droit commun en matière de wakf. En cas de conflits relatifs à la constitution du wakf ou même à l'interprétation de décisions rendues en cette matière par le juge compétent, le sursis est ordonné jusqu'à ce que la Juridiction Charéi saisie ou à saisir ait statué sur la question.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire Indigène est à ce point de vue plus catégorique encore. Il interdit aux Tribunaux Nationaux de connaître des contestations relatives à la constitution des wakfs ou même d'interpréter les décisions rendues en ces matières par le juge compétent (art. 16 R.O.J.I.).

En l'état de ces principes, il convenait, dit le Tribunal, de prendre en sérieuse considération les décisions rendues en première instance et en appel, à l'occasion du présent litige, par les Juges Charéi.

Ces décisions, opposables d'ailleurs aux Hoirs Halim qui ne les avaient point attaquées par devant le Mehkémeh compétent, avaient déclaré que la créance hypothécaire du Crédit Foncier Egyptien devait grever, non le wakf mais la Succession.

Le Tribunal partagea ce point de vue. La Dame Asma n'ignorait pas en effet que les biens qu'elle constituait en wakf étaient déjà hypothéqués au profit du Crédit Foncier. N'aurait-elle pas dû, dans ces conditions, si telle était son intention, déclarer clairement que cette charge devait être acquittée par les revenus du wakf ?

Mais la créance du Crédit Foncier Egyptien n'avait même pas été mentionnée dans la wakfieh. Il fallait en conclure, dit le Tribunal, que la constituante entendait la faire supporter par les biens mulks, fort importants, qu'elle possédait.

Le Tribunal releva d'ailleurs que la Dame Asma était personnellement tenue de cette dette vis-à-vis du Crédit Foncier. Aussi ne pouvait-elle engager de ce chef le wakf, alors que ses biens mulks devaient en répondre.

Les héritiers cherchèrent cependant à invoquer un arrêt Chawarby rendu le 9 Mars 1916 (V. *Gaz.* VI, 108-341). Cette décision, dirent-ils, assimile le wakf à une donation. Or le donataire ou ses héritiers ne sont point tenus à garantie, à moins de stipulation expresse.

Le Tribunal fit observer qu'en l'espèce, l'intention de la constituante était de doter des œuvres scientifiques patronnées par S.M. Fouad 1er, au profit desquelles elle assignait les revenus du wakf pour en assurer l'existence. Il s'agissait donc d'une donation à titre onéreux, reconnue par le droit musulman aussi bien que par le droit civil. Dans ce cas, déclara le Tribunal, la donatrice est tenue de garantir le wakf.

Ainsi en avait déjà décidé un arrêt mixte du 12 Janvier 1933. La constituante, avait notamment retenu cet arrêt, doit garantir au wakf, tout comme un vendeur a l'obligation de garantir son acheteur contre toute éviction éventuelle.

En l'espèce, par conséquent, la Dame Asma devait garantir au wakf par elle constitué dans un but élevé. Celui-ci n'avait pas à être recherché du chef de la dette litigieuse qui incombait, au contraire, à la Succession.

D'autre part, conformément aux principes du droit musulman, les biens mulks devaient en répondre avant tout partage.

Il est vrai, observa le Tribunal, que l'article 76 du Code Civil Mixte autorise le créancier inscrit à demander que le wakf constitué postérieurement à son hypothèque ne lui soit point opposable. Mais en l'espèce le Crédit Foncier Egyptien ne pouvait le faire sans contrevenir aux principes du droit musulman.

Le droit musulman exige, en effet, comme condition *sine qua non* pour la vente d'un bien wakf, que le créancier même, gagiste ou hypothécaire, établisse l'impossibilité pour lui de se faire régler sur les autres biens du constituant.

La jurisprudence mixte a admis ces principes et en a fait application notamment dans ses arrêts des 14 Mars 1907, 10 Novembre 1910 et 23 Février 1911.

Aussi ce ne serait qu'en cas d'insuffisance des biens mulks de la Succession que le Crédit Foncier Egyptien serait en droit de faire vendre les biens wakfs qui lui avaient été hypothéqués.

Par là, ses droits se trouvent sauvegardés, en même temps qu'est respectée la volonté de la constituante et la poursuite du but scientifique et d'utilité publique par elle visé.

Du reste, ajouta le jugement, c'est à bon droit que l'Administration des Wakfs Royaux opposait encore au Crédit Foncier Egyptien le bénéfice de discussion en vertu de l'art. 612 C. Civ., texte inspiré de la doctrine italienne en la matière.

Elle pourrait être considérée en effet, vis-à-vis tant du Crédit Foncier que des Consorts Halim, comme un répondant non solidaire de la dette litigieuse.

On voit par ce jugement à quelles curieuses conséquences conduit, au point de vue les droits garantis au

créancier hypothécaire par la législation de droit commun, l'intervention des principes du droit musulman en matière de wakf.

La jurisprudence des Tribunaux Nationaux n'est-elle pas mieux inspirée, lorsqu'elle écarte toute entorse aux règles du droit civil ? (*).

L'Administration des Wakfs Royaux avait versé au Crédit Foncier Egyptien un montant de L.E. 5750 à valoir sur sa créance hypothécaire.

Ayant ainsi payé pour compte d'un tiers débiteur, elle demanda, en vertu des art. 224 et 225 C.C.M., à être subrogée dans les droits du créancier.

Les Hoirs Halim s'opposèrent à cette demande. La jurisprudence mixte, soutinrent-ils, ne reconnaissant pas au wakf la personnalité morale, celui-ci ne saurait être considéré comme un tiers aux termes des articles précités.

Mais là encore, releva le Tribunal, les Hoirs Halim erraient. Ils perdaient de vue en effet la jurisprudence mixte la plus récente, les arrêts des 4 Mars 1926 et 3 Mars 1937, qui ont admis la personnalité morale du wakf, lui reconnaissant un patrimoine distinct de celui du constituant, des bénéficiaires ou du nazir.

C'est pourquoi il fut encore fait droit à ce dernier chef de demande formulé par l'Administration des Wakfs Royaux.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La reproduction phonographique et le droit moral de l'auteur.

On ne discute plus aujourd'hui, depuis un arrêt de principe de la Chambre Civile du 10 Novembre 1930, ayant donné gain de cause aux éditeurs contre les héritiers des compositeurs de musique, que la reproduction phonographique est assimilable à l'édition et qu'elle est implicitement comprise dans la cession générale consentie par un auteur de ses droits d'édition. Mais il n'en demeure pas moins que l'éditeur doit procéder à une reproduction fidèle de l'œuvre et ne peut à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté apporter à l'ouvrage aucune modification. On doit même dire que l'impression sur disques ayant un caractère durable le droit moral de l'auteur doit s'exercer strictement et que si l'œuvre est trahie dans l'exécution l'auteur est fondé à interdire la reproduction des disques.

Les difficultés peuvent surgir à la suite d'altérations et de modifications apportées par l'éditeur phonographique à l'œuvre originale du compositeur: il en était ainsi, nos lecteurs s'en souviendront, dans le conflit qui avait mis aux prises la compositrice égyptienne Behidja Hafez et la Columbia Gramophone Company, et qui fut dénoué par la Cour le 18 Février 1937 (**).

Mais, parfois, c'est le procédé même de la reproduction phonographique qui

a pour résultat de modifier la sonorité de l'exécution musicale directe. Dans quelle mesure, en pareil cas, le compositeur peut-il intervenir ?

Par deux contrats passés en 1903 et 1911, le grand compositeur français Henri Rabaud avait cédé à la maison d'édition Choudens la propriété de ses deux œuvres « *La Fille de Roland* » et « *Marouf* ». Il était prévu aux conventions que l'éditeur aurait le droit de publier tous arrangements de ses ouvrages pour quelque instrument que ce soit, mais après les avoir soumis à l'auteur.

La Compagnie française du Gramophone et Pathé Frères (aujourd'hui fusionnés sous le nom de Pathé-Marconi) avaient été chargés par l'éditeur de l'exécution matérielle sur ébonite des œuvres en question de Rabaud.

Le compositeur Rabaud fit valoir par Me Garçon que certains des disques censurés par lui trahissaient son œuvre musicale et qu'en contrevention aux clauses du contrat ils ne lui avaient jamais été soumis avant d'être livrés au public.

Invoquant l'usage bien connu du « bon à tirer » en matière d'édition littéraire, Rabaud entendait imposer dans l'avenir cette mesure de sécurité à l'édition phonographique de ses œuvres.

Me Baudelot, pour l'éditeur Choudens, et Me Marcel Poignard, pour Pathé-Marconi, appelés en intervention forcée, soulevaient les difficultés techniques de la reproduction phonographique. Dans toute la mesure du possible, disaient-ils, la fidélité des sonorités de l'œuvre avait été respectée; consentant à une expertise, ils demandaient la présence parmi les experts de représentants des industries du disque.

La 1re Chambre de la Cour de Paris, après avoir affirmé à nouveau le droit moral de l'auteur et souligné les conditions strictes de son exercice en raison du caractère durable de l'impression par le disque, a remis à des experts le soin de rechercher si les reproches étaient fondés et si les disques avaient ou non été soumis au compositeur. Elle a décidé d'attendre le travail des experts pour décider si le « bon à tirer » devait être exigé pour l'avenir.

La Cour, dans son arrêt du 29 Juillet 1938, s'est refusée à limiter la mission des experts en raison des difficultés techniques d'exécution invoquées et d'admettre parmi eux des représentants de l'industrie du disque. Les disques devaient être appréciés par des compositeurs et chefs d'orchestre du Conservatoire et le président de la Chambre d'édition musicale.

Les difficultés techniques de reproduction sont connues et déjà en partie vaincues, dit la Cour; elles tiennent à l'impossibilité actuelle de transcrire la totalité des vibrations sonores audibles. Mais elles ne sauraient porter atteinte au droit propre que possède l'auteur d'exiger de son éditeur des reproductions ne portant pas atteinte à sa personnalité.

En d'autres termes — et c'est le côté intéressant de l'arrêt — si la technique d'une industrie n'est pas à la mesure du respect dû à la personnalité de l'auteur

(*) V. *J.T.M.* No. 2390 du 30 Juin 1938.

(**) V. *J.T.M.* No. 2191 du 23 Mars 1937.

et à l'intégrité de son œuvre, ce n'est pas au compositeur à en subir les inconvénients.

La Cour commet donc le compositeur Gustave Charpentier, le chef d'orchestre Wolf des Concerts du Conservatoire et le Président de la Chambre Syndicale d'édition musicale. Ils ont pour mission d'entendre les disques critiqués et de les comparer avec les œuvres originales du compositeur Rabaud, en signalant les différences, en précisant si des arrangements ont été apportés sans l'assentiment de l'auteur, et de dire enfin si des fautes de reproduction ont été commises portant atteinte à la personnalité du compositeur.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 26 Octobre 1938.

— 5 fed., 9 kir. et 9 16/24 sah. sis à Ourine, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Dawlat Hanem Yakan, subrogée à Isaak Sapriel, c. Mahmoud bey Assaad et Cts, adjudgés sur surenchère, à Jean Eid, au prix de L.E. 420; frais L.E. 54,240 mill.

— 25 fed., 22 kir. et 3 sah. sis au Zimam de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Mary de Zogheb et Cts c. Ezra Setton et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Khalil Aly Ibrahim, au prix de L.E. 825; frais L.E. 62,680 mill.

— 1 fed., 7 kir. et 12 sah. sis à Konayesset El Saradoussi, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co., c. Abdél Guelil Younès Sakr, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Mohamed Abdel Rehim, au prix de L.E. 155; frais L.E. 46 et 175 mill.

— 98 fed., 11 kir. et 21 sah. avec ezbeh et accessoires, sis à Kafr Sélim, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation National Bank of Egypt, subrogée à The Land Bank of Egypt, subrogée à Giuseppe Tavarelli, c. Ibrahim bey Nèguib, adjudgés, sur surenchère, à Mahmoud Anis, Cheikh El Arab Mahgoub Soliman et Abdel Rahman Fahmi Lotafef, au prix de L.E. 3730; frais L.E. 149,380 mill.

— 5 fed., 13 kir. et 19 sah. sis à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Assaad Ibrahim Boghdadi c. Mabrouka bent Ismail El Agrab, adjudgés, sur surenchère, à Elie Ibrahim Salama, au prix de L.E. 145; frais L.E. 71,090 mill.

— Terrain de m² 151,31 avec la maison y élevée, sis au Zimam Nahiet El Maamoura wa Aboukir, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Figli di N. De Martino & Co. c. Hoirs Mohamed Hussein El Borai, adjudgés, sur surenchère, à Fatma Ismail bey Maher, au prix de L.E. 375; frais L.E. 102,940 mill.

— 4 fed. et 21 kir. sis à Kherbetta, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Aristides G. Coumpas c. Hoirs Abdel Samad Hassan El Gayar et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Aristides G. Coumpas, au prix de L.E. 330; frais L.E. 60,295 mill.

— Terrain de p.c. 4579,71 avec les 2 maisons y élevées, sis à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 37 et 39, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Hamid et Ibrahim Nosseir esn. et esq., adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 31680; frais L.E. 167,950 mill.

— Terrain de 433 m² avec constructions, sis au Bandar de Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey El Herfa, adjudgés, sur surenchère, à Mahmoud Osman Ahmed, au prix de L.E. 510; frais L.E. 47,170 mill.

— 9 fed., 23 kir. et 15 sah. sis à Nekla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation M. S. Casulli & Co. en liq. c. Mohamed Aly Dabbous, adjudgés, sur surenchère, à Zakia Abdel Latif El Chazli, au prix de L.E. 560; frais L.E. 61,150 mill.

— 16 fed. ind. dans 113 fed., 6 kir. et 20 sah. sis à El Hamra, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Wahiba Hanem Ismail, adjudgés, sur surenchère, à Fatma et Nefissa Ahmed Youssef El Charnoubi, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 32,370 mill.

— 10 fed., 16 kir. et 23 sah. sis à Miniet Beni Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Ratiba Mohamed bey Dalil, cessionnaire d'Ernest Cohen Schullal c. Hoirs Aly Aly El Khachab, adjudgés, sur surenchère, à Ratiba Mohamed bey Dalil, au prix de L.E. 720; frais L.E. 100,930 mill.

— Terrain de m² 267,50 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Mancini No. 6, en la licitation Elie Banoun et Hoirs Max Feigenbaum, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 3200; frais L.E. 70,615 mill.

— Les 3/5 de 24 kir. dans une chounah élevée sur p.c. 407, sise à Alexandrie, rue Tereet El Mahmoudieh Nos. 15 et 17, en l'expropriation R.S. Les Fils de J. B. Michaca c. Ferdinand Zahar, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 248; frais L.E. 50,160 mill.

— La 1/2 ind. dans une étable (zariba) élevée sur p.c. 597,36, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Nazima Mohamed Ahmed Kassam, adjudgés à Abdel Halim El Sayed El Meligui, au prix de L.E. 88; frais L.E. 24,675 mill.

— Terrain de p.c. 90 selon le titre de propriété et de p.c. 82,13 selon l'état actuel avec maison, sis à Alexandrie, à Ragheb Pacha, rues Assouan et Mohi El Dine No. 39, en l'expropriation R.S. Halil & Co. c. Hassan Abdel Hadi Moustafa, adjudgés à Hélène Halil ép. Adolphe Halil, au prix de L.E. 220; frais L.E. 33,845 mill.

— 64 fed., 15 kir. et 13 sah. avec ezbeh et accessoires sis à Kamha, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan Abdel Salam El Haw, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 980; frais L.E. 46,325 mill.

— 3 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à Sembo El Kobra, Markaz Zifta (Gh.), en la folle enchère Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé à The Mortgage Cy of Egypt, c. Abdel Razek Mohamed Salem, en l'expropriation Reinhardt & Co. c. Abdel Samih Mohamed Salem, adjudgés au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, au prix de L.E. 290; frais L.E. 85,735 mill.

— Terrain de p.c. 127 1/8 avec constructions, sis à Alexandrie, à Bab El Sour El Marghani, en l'expropriation Michel Koudim, cessionnaire de Panayotti Carayanni c. Hoirs Yassine Mohamed Cherif, adjudgés au poursuivant et à la R.S. A. et W. Hamoui & Co., au prix de L.E. 130; frais L.E. 64,955 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

— Terrain de m² 50,34 avec constructions, sis à Bandar Damanhour (Béh.), en l'expropriation G. Massabni, cessionnaire de la R.S. Wadh Cassir & Co., c. Awad Bassiouni Ibrahim El Khawary, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 70; frais L.E. 34,310 mill.

— a) Terrain de m² 86,32 avec maison et b) terrain de m² 160,17 avec maison, sis à Damanhour (Béh.), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey El Herfa, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 60; frais L.E. 8,280 mill. et L.E. 240; frais L.E. 19,420 mill.

— a) Terrain de m² 100 avec constructions et b) terrain de m² 59,76 avec constructions sis à Damanhour (Béh.), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey El Herfa et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 280; frais L.E. 21,985 mill. et L.E. 70; frais L.E. 9 et 155 mill.

— 6 kir. ind. dans un terrain de p.c. 2046 d'après les titres de propriété et de p.c. 1956 d'après l'état actuel des lieux, avec constructions, sis à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 87, en l'expropriation Alexandre Digenis, subrogé et cessionnaire de Athanase Tamvakakis, c. Christo Capellidis, adjudgés à Alexandra et Olympia Capellidis, au prix de L.E. 1240; frais L.E. 44,880 mill., à raison de la moitié pour chacune d'elles.

— a) 1 fed. et 3 kir. sis à Simellawia, Markaz Zifta (Gh.), et b) 8 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à Minchat El Karaa, dép. de Kafr Kortam, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Metwally Afifi Hegazi et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 85; frais L.E. 20 et L.E. 655; frais L.E. 95,805 mill.

— Terrain de m² 3780 avec constructions, sis à Alexandrie, rue El Maamoun, Moharem-Bey, en l'expropriation Hoirs Bichay Ghattas et Cts c. Hoirs Aziza Hanem Erfan, adjudgés à Aziz Saad, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 53,745 mill.

— Terrain de p.c. 2100 avec constructions, sis à Alexandrie, boul. Saad Zaghoul No. 15, en la vente volontaire Georges Souccar, adjudgés à Marie Georgette Souccar et Albert Souccar, au prix de L.E. 20000; frais L.E. 81,765 mill., à raison du tiers pour la première et des deux tiers pour le second.

— 6 kir. et 9 sah. sis à Foua (Gh.), soit m² 1113 ind. dans m² 3180 ou 14 kir. et 4 sah., en l'expropriation Dimitri Charidiias c. Metwally Mohamed Ragab, adjudgés à Zaki Mohamed Hefni, au prix de L.E. 80; frais L.E. 17,768 mill.

— 17 fed., 8 kir. et 8 sah. act. 16 fed., 15 kir. et 14 sah. sis à Kafr Farsis, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Sélim Soliman, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1090; frais L.E. 155,225 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 121 du 27 Octobre 1938.
Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel détachant le Hod No. 44 du Zimam du village de « Bardanouha » et le rattachant à celui du village de « Nazlet Awlad el Cheikh », Markaz Béné-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Arrêté ministériel relatif au détachement du village « Manchief El Charei », Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938.

Par les Hoirs de feu Mourad Younès Farkouh.

Contre Mohamed Bey Abou Ali, propriétaire, égyptien, domicilié à Messir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, transcrit le 10 Mai 1938 sub No. 966.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis à Kafr El Tayfa, au hod El Zora.

2me lot: 22 kirats et 9 sahmes sis aux mêmes village et hod.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

843-A-913. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938.

Par les Hoirs de feu Mourad Younès Farkouh.

Contre Youssef Mohamed Chenouda, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Soudan (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, du 14 Avril 1938, transcrit le 10 Mai 1938, No. 965.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes sis à Mit El Soudan.

2me lot: un terrain de m2 288 avec la maison, au même village.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

842-A-912. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938, R.G. 541/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de la Mortgage Cy suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par Décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Contre Abdel Raouf Ibrahim, fils de feu Bassiouni Ibrahim, propriétaire, local, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

872-A-923 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1938, R.G. No. 537/63e.

Par:

1.) Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de la Mortgage Cy.

2.) Et en tant que de besoin de la Société Anonyme Agricole & Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame El Hagga Hanifa Omar El Soukkari (débiteur principale décédée), savoir:

1.) Mohamed, 2.) Zakaria,

3.) Fardos, 4.) Hayat El Néfous.

Tous enfants de feu Mohamed Ghorayeb et de la dite défunte, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gh.).

Objet de la vente: 31 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Ezbet Amr, Markaz de Foua (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les poursuivants,

873-A-924 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Octobre 1938, R. Sp. No. 615/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions de Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Ahmed Mohamadein Awad, propriétaire, égyptien, demeurant à Ghanayem El Bahari, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Objet de la vente: une maison (terrain et constructoins) d'une superficie de 188 m2 40 cm2, sis à El Ghanayem, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Dayer El

Nahia El Bahari Rob'e El Hoche No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

Mise à prix: L.E. 8 outre les frais.

Pour le poursuivant,

854-C-209 F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Octobre 1938, R. Sp. No. 622/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions de Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Hussein Abdel Ghani Akl,

2.) Leissi El Sayed Ismail.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Serrarieh et le 2me à Choucha, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 16 sahmes appartenant à Leissi El Sayed Ismail, sis à Choucha.

2me lot.

7 feddans et 12 kirats sis à El Serrarieh, appartenant à Hussein Abdel Ghani Akl.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

853-C-208 F. Bakhoum Bey, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Antonio Mazzei, employé, italien, demeurant à Camp de César, ès qualité de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Anna Maria.

Contre les Dames:

1.) Wahiba Ibrahim Hassanein.

2.) Zahira Abdel Hamid Eff. Abdel Meguid.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1936, dénoncé le 20 Mai 1936 et transcrits le 1er Juin 1936 sub No. 2108.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 331 p.c. d'après les titres de propriété et de 334 p.c. 83 d'après l'état actuel des lieux, avec la maison y élevée, sise à la rue Keller No. 2 tanzim, à Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 68 immeuble, volume 68, folio 1, année 1934.

2me lot (vendu).

Le tout amplement décrit et délimité dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
844-A-914. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de:

- 1.) La Dlle Artemis Michailoudis, sans profession,
- 2.) Le Sieur Michel Michailoudis, propriétaire,
- 3.) Le Sieur Charalambo Michailoudis, ingénieur agronome.

Tous enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue des Pharaons No. 44 et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, fils de Ahmed, petit-fils de Halawani, savoir:

- 1.) Dame Amina Abdel Aziz, fille de Abdel Aziz, petite-fille de nom ignoré, veuve du susdit défunt Moursi Ahmed Aly El Halawani, prise pour elle et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du même défunt, savoir: a) Chaker, b) Mohamed, c) Faiza, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Abdel Aziz Hassan, près du No. 6 (1er étage), quartier de la rue Skenderani.

2.) Dame Aziza Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Youssef Soliman, demeurant à Alexandrie, rue El Mikdad No. 19.

3.) Ibrahim Moursi Ahmed Aly El Halawani, attaché au service de la Municipalité d'Alexandrie, section d'Aboukir, y demeurant, immeuble Abdel Ghani Emara, face à la station des autobus et café de l'omdeh.

4.) Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani.

5.) Dame Soraya Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Zaki Mansour El Manadili.

Les 4me et 5me demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

6.) Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, rue Osman Galal No. 25, Paolino.

7.) Dame Hagar Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, rue Osman Galal No. 25, Paolino.

Ces six derniers, enfants de Moursi Ahmed Aly El Halawani, petits-enfants de Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 8 Juillet 1935 sub No. 2949.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 301 p.c., avec la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages surélevés, sis à la station Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 71, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 26, garida 26, volume 1er, chiakhet Schutz Gharbi, kism El Raml.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
870-A-921 J. Caracatsanis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Contre Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir, dénommé aussi Ibrahim Soliman Nasr Bakr ou Bakir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de l'huissier E. Doss, du 19 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Avril 1936, No. 242 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de l'huissier Jos. Talg, du 25 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 8 Avril 1937 sub No. 177 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot: 15 kirats sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
849-C-204 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Sélim de Saab, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 22 rue Malaka Farida.

2.) Le Sieur Bakhos Lebnan, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, 4 rue Malaka Farida.

Tous deux élisant domicile au Caire en l'étude de Me Emile Lebnan, avocat à la Cour.

Contre:

1.) La Dame Farida Guirguis Ibrahim Zambalek, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant au Caire, à Mahmacha (Charabia), chareh El Alayli, haret El Saheb Nos. 8 et 10.

2.) Le Sieur Ibrahim Richtman, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Hoche El Hine No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1937, huissier Dayan, transcrit avec sa dénonciation le 14 Septembre 1937, Nos. 5266 Galioubieh et 5713 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise au hod El Sakhaoui No. 19, au village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirich de Galioubieh, d'une superficie de 188 m2 40 cm2, limitée: Nord, Sawiris Hanna sur 15 m. 65; Sud, terrain vague propriété des requérants, sur 15 m. 80; Ouest, propriété des requérants sur 12 m.; Est, haret El Saheb sur 12 m.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une maison par la Dame Farida Guirguis Zambalek et autre sub No. 8 sur haret El Saheb, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Emile Lebnan,
856-C-211 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Salomon Afif, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmad Ibrahim, fils de Ibrahim Abdel Naim, fils de Abdel Naim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Chérif Pacha, district et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, dénoncé le 8 Octobre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Octobre 1935 sub No. 789 Béni-Souef.

Objet de la vente:

3me lot seulement.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ezbet Moheb No. 19, parcelle No. 15.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 19, parcelle No. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après l'ancien cadastre, la désignation est comme suit:

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ezbeh Moheb (et non Mohsseb) No. 43, parcelle No. 8.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Ezbeh Moheb No. 43 (et non Mohsseb), parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
884-C-228 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Société Anonyme Égyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Faltas Bey Mikhail dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastassi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1937, No. 747 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 59 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,

852-C-207

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de:

1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guirguez.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez), d'une superficie de 31 m² 45 cm², le dit immeuble sis rue Kobri No. 38 et d'après l'impôt connu sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Edwin Chalom,

851-C-206

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de la Dame Khadiga Hamem Rachad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1935, No. 4037 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 362 m² 68 cm., ensemble avec les constructions y élevées sur 320 m² environ, consistant

en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le restant du terrain formant un jardin, le tout sis au Caire, chareh Wahby Pacha No. 6, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Encha, mokallafa No. 116/3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Roger Gued, avocat.

888-C-232.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Boulos El Kommos Akladious, fils d'El Kommos Akladious, fils d'Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bercha, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, dénoncée le 12 Décembre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Décembre 1936 sub No. 1258, Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

59 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 47 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Guéziret El Ahali No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 828 feddans, 18 kirats et 2 sahmes.

2.) 10 feddans au hod El Kemri wal Awagi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet El Bercha No. 8, parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

886-C-230.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Saddika Hanna Sourial, fille de feu Nached Sourial, savoir:

1.) Dame Labiba Hanna Sourial, fille de feu Hanna Sourial et veuve de feu Nached Sourial.

2.) Fakhry Bey Abdel Nour, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs, Saad et Marie, issus de son mariage avec la dite défunte, Saddika Sourial.

3.) Maurice Fakhry Abdel Nour.

4.) Emilie Fakhri Abdel Nour.

5.) Jean Fakhri Abdel Nour.

Ces trois derniers leurs enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, No. 117, rue Abbasieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, dénoncée le 2 Février 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937 sub No. 213 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

93 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 74 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Nached No. 2, parcelle No. 1.

2.) 18 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bahari El Balad No. 3, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5335 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

882-C-226.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel-Rahman Ibrahim, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Mohamed, 3.) Abdel-Nasser, 4.) Abdel-Zaher,

5.) Adly, 6.) Sanoussy,

7.) Labiba, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Rézah, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 607 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Du teklif exclusif de feu Abdel-Rahman Ibrahim.

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Du même teklif.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

3me lot.

Du teklif collectif de Abdel-Rahman Ibrahim et son frère Aly.

La moitié soit 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au dit village de Abnoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.

878-C-222.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 31 Mars 1937, dénoncé le 8 Avril 1937 et transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh) au hod El Gabbana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

881-C-225.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de Sousse Effendi Kelada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans sa propriété 21 rue El Nouty (rue perpendiculaire à l'avenue de la Reine Nazli à la hauteur du No. 333).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1936, huissier G. Anastasi, transcrit le 13 Février 1936 sub No. 1251 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 140 m² 05 cm², avec les constructions élevées sur toute la parcelle, sise au Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassia El Kéblia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Roger Gued, avocat.

889-C-233.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites d'expropriation de la Banque Nationale de Grèce.

Au préjudice de:

1.) Youssef Abdel Hamid Mohamed.
2.) Hoirs de feu Aly Hussein Mohamed Aly Mohassab, savoir:

a) Mohamed Aly Hussein, demeurant à Nahiet Bassouna, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

b) Ahmed Aly Hussein, demeurant à Nahiet Bassouna, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

c) Ezz Aly Hussein, épouse Abbas Ibrahim, demeurant à Haridieh, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

d) Faridah Aly Hussein, demeurant à

Nahiet Bassouna, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

e) Hamida Aly Hussein, épouse Ahmed El Erian, demeurant à Nahiet Bassouna, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

f) Sa veuve Dame Zamzam Hassanein, demeurant à Nahiet Bassouna, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

3.) Mohafed Aly Hussein Mohassab, Tous trois commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Bassouna, district de Sohag, province de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit avec sa dénonciation le 18 Juillet 1932 sub No. 884 (Guirguez).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag, province de Guirguez, appartenant à Youssef Abdel Hamid Mohamed, divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Bassouna No. 5, kism awal, parcelles Nos. 150, 151 et 152 et faisant partie de la parcelle No. 153.

La 2me de 3 feddans et 10 kirats au hod Youssef Abdel Hamid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 1 feddan et 13 kirats au hod El Samarna No. 3, parcelle No. 5.

La 4me de 2 kirats et 4 sahmes au hod Bassouna No. 15, kism tani, parcelle No. 18.

La 5me de 2 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Aly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 6me de 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Abou Steit No. 9, faisant partie de la parcelle No. 52.

2me lot.

5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag, province de Guirguez, appartenant à Aly Hussein Mohassab, divisés en cinq parcelles, comme suit:

La 1re de 15 kirats au hod Ahmed Aly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 1 kirat au hod Bassouna No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans et 10 kirats au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 51 et parcelles Nos. 6 et 45.

La 4me de 2 feddans et 6 kirats au hod Samaan No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 44.

La 5me de 5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57.

3me lot.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag, province de Guirguez, appartenant à Mohamed Aly Hussein Mohassab, divisés en quatre parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Youssef Abdel Hamid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 7 kirats et 12 sahmes au

hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 3me de 1 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes au hod Samarna No. 3, parcelles Nos. 61 et 62.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

885-C-229

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Aly Zidan Hassan, fils de Zidan, fils de Hassan, savoir:

1.) Khalifa Aly Zidan.

2.) Hachem Aly Zidan.

3.) Dessouki Aly Zidan.

4.) Mohamed Aly Zidan.

5.) Teleb Aly Zidan.

6.) Dame Elewa Aly Zidan.

7.) Dame Zeinab Aly Zidan, ses enfants majeurs.

8.) Dame Aicha Hussein Ismail, sa veuve.

Les 5 premiers pris également en leur nom personnel.

B. — Les Hoirs de feu Mecheref Zidan Hassan, savoir:

9.) Badr Mecheref Zeidan.

10.) Hussein Mecheref Zeidan.

11.) Kilani Mohamed Mecheref Zeidan, fils de Mohamed Mecheref Zeidan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Chérif Makka, dépendant du village de Hawara, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé les 8, 19 et 22 Octobre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 1239 Minieh, et d'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Avril 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Terrains hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

1 feddan et 16 kirats sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), dont:

A. — Biens appartenant à Khalifa Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 74, par indivis dans la parcelle faisant

partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hachem Aly Zeidan.

5 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

C. — Biens appartenant à Dessouki Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

D. — Biens appartenant à Mohamed Aly Zidan.

5 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

E. — Biens appartenant à Badr Meshref Zidan.

9 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

F. — Biens appartenant à Kilani Mohamed Meshref.

9 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Terrains non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Bella El Moustaguéda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), dont:

A. — Biens appartenant à Badr Meshref Zidan et Hussein Meshref Zidan.

2 feddans divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khawagat No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 4.

B. — Biens appartenant à Badr Meshref Zidan.

14 kirats et 22 sahmes au hod Roumane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3me lot.

Biens hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

8 kirats sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Badr Meshref Zidan, au hod El Saliba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Aly Zidan Hassan, au hod El Ahali No. 19, faisant partie de la parcelle No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 115 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
883-C-227
Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Violette Peli-gri Cesana.

Contre Mahmoud El Gamil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Juillet 1937 sub No. 4856.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans une maison, terrain et construction, de la superficie de 248 m² 20 cm., au Caire, rue Béni-Hassan No. 14, Sayeda Zeinab.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Le Caire, le 31 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
904-DC-704. L. Taranto, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: des les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Fatma Om El Metwalli Ibrahim, savoir:

1.) Ayoub Salem Hussein.

2.) Bamba Salem Hussein.

3.) Malaka Salem Hussein.

Ses enfants.

B. — Hoirs de feu Abdel Fattah Salem Hussein, son fils, décédé après lui, savoir:

4.) Fati Om Ismail, sa veuve.

5.) El Emam Abdel Fattah Hussein.

6.) Saber Abdel Fattah.

Ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), sauf la 4me à Ezbet Cheikh Aly Ismail, dépendant de Kénébra, district de Simbellawein.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, transcrit le 28 Juillet 1937 sub No. 7276.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 20 Juin 1938.

Objet de la vente:

6 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 269,500 m/m. outre les frais.

Mansourah, le 31 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
902-DM-702. Avocats

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Manchiet Mehanna, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Moïse Jacob Bentata, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Aly Mehanna El Mahandez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

1.) 1 cheval de 8 ans,

2.) 3 taureaux de 2 et 15 ans,

3.) 2 bufflées de 10 et 12 ans,

4.) 2 ânes de 8 et 10 ans,

5.) 1 ânesse de 6 ans,

6.) 2 juments de 5 et 10 ans,

7.) 1 pouliche de 2 ans.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour le requérant,
868-A-919. I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 78.

A la requête du Sieur Sobhi Garbua, èsq. de nazir du Wakf Garbua, propriétaire, égyptien.

Au préjudice du Sieur Albert Mandly, négociant, citoyen français, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, en date du 19 Mai 1938 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 1er Mars 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 table, grand format, en bois de chêne, style Louis XV.
- 2.) 1 buffet en bois de chêne, époque Louis XIV.
- 3.) Un autre buffet en châtaignier du XVII siècle.
- 4.) 1 lustre en bronze oxydé, à 4 becs.
- 5.) 1 horloge Louis XVI.
- 6.) Une petite vitrine en noyer clair, style Louis XVI.
- 7.) 3 chaises en noyer, style Louis XV.
- 8.) 1 tableau Ecole Espagnole de Pereda et divers autres objets mobiliers de style ancien.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
874-A-925 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Damanhour.

A la requête de la Raison Sociale mixte Assaad Ibrahim Boghdadi & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Le Sieur El Cheikh Imam Ibrahim,
- 2.) El Cheikh Khattab Hassan Imam,
- 3.) Ramadan Chehata Imam,
- 4.) Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Ibrahim Imam, savoir: a) Ibrahim Mohamed Ibrahim Imam, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Farid, Labib, Nabaoui et Galila; b) Hassan, c) Salama, d) Farida, épouse de Khattab Imam, e) Mebarka, épouse de Bassiouni Aboul Naga, f) Om Ibrahim, épouse de Mohamed Imam, tous les susnommés enfants de feu El Cheikh Mohamed Ibrahim Imam, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Hammamieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 6 et 8 Août 1935 et 24 Août 1936, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, les 3 Juin 1935 et 18 Mai 1936.

Objet de la vente:

- 1.) A l'encontre du 1er débiteur.
1 bufflesse grise âgée de 11 ans, cornes masri.
- 2.) A l'encontre du 2me débiteur.
1 bufflesse noirâtre âgée de 11 ans, cornes masri.
- 3.) A l'encontre du 3me débiteur.
1 bufflesse grise, corne masri, âgée de 10 ans, 1 taureau roux, taches blanches, de 4 ans.
- 4.) A l'encontre des 4me débiteurs.
1 âne blanc de 7 ans, 2 ânes blanc et noir âgés de 7 et 6 ans avec selle, 5 hemles de paille, 2 ardebs de blé, 1 tau-

reau rougeâtre de 14 ans, 1 bufflesse noirâtre, corne gauche cassée, âgée de 12 ans.

5.) A l'encontre de tous les débiteurs.
La récolte de coton Guizeh 7 évaluée à 55 kantars environ.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
871-A-922 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Ghazi (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Youssef Mohamed Ibrahim El Abd.
 - 2.) Mohamed Ibrahim El Abd.
- Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Sidi Ghazi (Gharbieh).

En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire du 27 Août 1934.
- 2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Août 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 7 feddans sis en ce village, au hod Kol El Nesf No. 12, la récolte évaluée à 1/2 kantar environ par feddan.

Dans le dépôt: 8 kantars de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes.

La récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans et 16 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 16 kirats sis en ce village, au hod Abou Cheechaa.

La 2me de 2 feddans sis en ce même village, au hod Kom El Asfar.

La dite récolte évaluée à 3 ardebs le feddan environ.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
845-A-915. I. Goldstein, avocat.

Date et lieux: Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m. au village de Kherbeta et à 11 h. a.m. au village de Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice de Abdalla Bey Aly El Gayar, propriétaire, égyptien, domicilié à Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de quatre procès-verbaux des 22 Juin 1937, huissier Isaac Scialom, 15 Janvier 1938, huissier G. Hannau, 3 Mai 1938, huissier G. Altieri et 18 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A Kherbeta.

La récolte de 50 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

A Zawiet Moubarek.

160 ardebs de fèves; la récolte de 50 feddans de blé, évaluée à 5 ardebs environ de blé et 5 charges de paille par feddan; la récolte de 10 feddans d'orge, évaluée à 7 ardebs environ d'orge et 3 charges de paille par feddan; la récolte

de 200 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ le feddan; la récolte de 15 feddans de maïs nili, évaluée à 7 ardebs environ le feddan; 1 tracteur Fordson; 27 taureaux, 5 veaux, 4 buffles, 7 bufflesses, 1 jument, 12 boudets, 150 moutons, 8 chameaux et 3 chevaux de course nommés « Ghazal », « Gharadaoui » et « Machhour ».

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
875-A-926 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Sidi Gaber, rue Moustafa El Nahas Pacha No. 212.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed El Naggar, négociant, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 9 rue Sinan Pacha.

Contre le Sieur Carmelo Raciti, employé, italien, domicilié jadis au No. 212 boulevard Moustafa El Nahas Pacha, appartement No. 5, Sidi-Gaber, et actuellement à la rue Fumaroli No. 6, chiakhét Mohamed El Naggar, Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Juin 1938, huissier U. Donadio, convertie en saisie-exécution par jugement rendu le 15 Août 1938, R.G. 3407/63e du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles et effets mobiliers tels que: armoires avec glaces, portemanteau, garniture d'entrée, sellettes, lustres, garniture de salon en velours, chambre à coucher, salle à manger, un tapis européen, etc.

2.) 1 radio meuble marque Atwater-kent, modèle 94, à 6 lampes.

3.) 1 machine à coudre, à pédales, marque Gritzner.

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
867-A-918 N. Christomanos, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2, haret Abou Seif.

A la requête de I. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre Chawki Mahmoud.

En vertu d'une saisie-exécution du 19 Octobre 1938, huissier Sabethai.

Objet de la vente: machine à imprimer électrique et accessoires (dynamo 100 V.), etc.

Pour la poursuivante,
879-C-223 M. Muhlberg et A. Tewfik, Avocats.

Date et lieux: Mardi 15 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Nag Sebak et à midi à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Khalifa Fakar.

2.) Soliman Aly Saleh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A Nag Sebak.

De la canne à sucre sur 2 feddans.

A Farchout.

De la canne à sucre sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

895-C-239

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mahmoud Youssef Gharam, marchand-tailleur, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 15 Août 1934 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 machine à coudre, à pédale, Neumann, No. 2734128; 1 machine à coudre, à pédale, Singer, No. 9171678.

Le Caire, le 31 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

850-C-205 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à midan Sayeda Zeinab No. 26.

A la requête de la Singer Sewing Machine Co.

Au préjudice de Maître Mansour Aly Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 13 Août 1938, huissier A. Giacinto.

Objet de la vente: les meubles suivants: canapés, fauteuils, chaises, marquise, tapis, bureau dessus cristal, bibliothèque, ventilateur portatif marque Singer, etc.

Pour la poursuivante,

Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

848-C-203

Date: Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête des Etablissements Philanthropiques.

Contre la Dame Zamzam Mohamed Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1938.

Objet de la vente: vache, ânesse; récolte de 17 kirats de maïs.

855-C-210 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 16 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Hussein Charaf, Mohamed Abdel Karim Hussein Charaf et Dame Fatma Khalaf Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 25 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars le feddan.

Le Caire, le 31 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

887-C-231. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Koufada, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Radi Abdalla Ibrahim.

2.) Mohamed Abdalla Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 1er Avril 1937 et 19 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 18 kantars de coton au hod El Bornos El Gharbi.

Contre les deux: 36 ardebs de blé au hod Bornos El Gharbi No. 18.

Pour le poursuivant,

858-C-213 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Omar, dépendant de Hou, Markaz Naga-Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Mohamed Soleiman dit Hag Sefian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Octobre 1938.

Objet de la vente: au hod Nag Omar, au Sud du village, dans la zériba: 4 vaches âgées de 12 ans, 4 ans, 1 an, 10 ans et 1 veau âgé de 1 an.

Pour la poursuivante,

859-C-214 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Berkache, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de Mohamed Moussa Soliman El Fahla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 bufflisses, 1 vache, 1 chèvre, 1 veau, 5 ardebs environ de maïs chami, 1 ardeb de blé.

Pour la poursuivante,

880-C-224. Joseph Sabet, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Ahmed Osman Abdalla.

2.) Mohamed Osman.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 2 Août 1934, 18 Avril et 19 Août 1935.

Objet de la vente: 27 kantars de coton au hod Hachem, 28 ardebs de blé au hod Hachem; 4 taureaux, 16 chaises, 1 tapis, etc.

Pour le poursuivant,

860-C-215 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 117, Boulac.

A la requête de G. Sabet & G. Tabet & Co.

Contre Abdalla Mohamed Aboul Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: 200 paquets de bleu d'outremer, 130 paquets de noir, 30 pots de peinture laquée, 100 boulons en fer, 50 serrures, 300 feuilles papier émeri, 16 pinceaux, 5 seaux, 13 cadenas, 25 poignets pour meubles, 8 bidons, 5 vrilles, l'agencement du magasin, 2 kgs. de térebenthine, diverses couleurs, etc.

Pour la poursuivante,

861-C-216 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim Diab, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; la récolte de coton de 1 feddan, évaluée à 12 petits kantars.

Pour la poursuivante,

894-C-238. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Katta, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation « Lister », de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,

890-C-234 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abdel Ghani Ahmed Gadallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton de 5 feddans, évaluée à 12 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

892-C-236. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Hassan Habib,

2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Zawiet El Khadra (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Janvier et 16 Avril 1938.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, chaises, table, etc.; 2 ardebs de maïs, la récolte de blé de 5 feddans, évaluée à 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

893-C-237.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fedimine El Kiblia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Farag, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 feddans et 18 kirats de maïs chami évalué à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

891-C-235

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Octobre 1938, No. 1015.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: PRIOVIT.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de dragées. Il sert pour le traitement des maladies dues aux hypovitaminoses et avitaminoses C et B.

863-CA-218

Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Octobre 1938, No. 1018.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination:
CERTUNA.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de comprimés. Il sert comme préparation synthétique pour le traitement du paludisme.

865-CA-220

Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Octobre 1938, No. 1019.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: Dénomination:
REVASA.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de comprimés. Il sert comme antiseptique de la cavité bucco-pharyngée.

862-CA-217

Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Octobre 1938, No. 1021.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: Dénomination:
PRONTALBIN.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique en comprimés agissant de manière spécifique sur les streptocoques et staphylocoques dans les cas d'érysipèle, septicémie, cystite et pyélite.

864-CA-219

Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 10 Octobre 1938, No. 1022.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination:
PARAGEN.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de solution. Il sert comme vaccin pour la stimulation des forces défensives de l'organisme.

866-CA-221

Dr. M. Bitter, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la Maison Bioflora S.A., de siège à Milan (Italie).

Date et No. du dépôt: le 25 Octobre 1938, No. 281.

Nature de l'enregistrement: Invention. Classe 42, consistant en un produit auxiliaire des engrais organiques en agriculture et servant aussi à fortifier l'engrais minéral.

Destination: à fortifier l'engrais agricole et minéral.

907-A-930.

Bioflora S.A.

Déposante: Les Usines de Melle, à Saint-Léger-les-Melle, Deux-Sèvres, France.

Date et No. du dépôt: le 26 Octobre 1938, No. 282.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 36 o.

Description: procédé de préparation des éthers-oxydes aliphatiques et appareillage propre à cette préparation.

Destination: à augmenter la vitesse de production de l'éther dans la chaudière de réaction, avec un rendement satisfaisant.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
877-A-928.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.10.38: The Land Bank of Egypt c. Hoirs Wassili Maghorios ou Mankarious.

22.10.38: Sté. Egypt. de Caoutchouc (Pirelli) c. Abdel Halim Ahmed Hassanein.

22.10.38: The Land Bank of Egypt c. Hoirs Wassili Magharios ou Mankarious.

22.10.38: R. Sle. Lombardo Stupazzoni & Cie c. Yacoub Orphalian.

22.10.38: The National Cash Register Cy c. Mohamed Kamel Mazhar.

22.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zannouba de feu Hamed Chaker El Chorbagui.

22.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed, de feu Hamed Chaker El Chorbagui.

22.10.38: Distributions c. Dame Hamida Ibrahim Laza.

22.10.38: Distributions c. Abdel Meguid Issa El Beh.

22.10.38: Distributions c. Abdel Raouf Issa El Beh.

22.10.38: Distributions c. Dame Naima Issa El Beh.

22.10.38: Distributions c. Hassan Issa El Beh.

22.10.38: Distributions c. Ahmed Hafez El Chamachergui.

22.10.38: Distributions c. Sadek Bey Boutros.

22.10.38: Distributions c. Wassef Boutros.

22.10.38: Distributions c. Dame Rafia Hanem Moheb.

22.10.38: Distributions c. Dame Bahidjé Hanem Moheb.

22.10.38: Distributions c. Dame Nedjibé Hanem Moheb.

22.10.38: Distributions c. Dame Khadiqua Hanem Darandalli.

22.10.38: Distributions c. Henri Molho, fils de Baroukh, de David.

22.10.38: Distributions c. Hussein Bey Choucri.

22.10.38: Distributions c. Dame Etefal Choukry.

22.10.38: Distributions c. Dame Fatma Hanem Amin.

22.10.38: Distributions c. Dame Zakia, fille de Mohamed Bey Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Dame Aicha, fille de Mohamed Bey Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Dame Aziza, fille de Mohamed Bey Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Dame Steita, fille de Mohamed Bey Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Dame Naima, fille de Mohamed Bey Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Hussein Mohamed Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Tewfik Mohamed Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Dame Mahrachane Badaoui Cheir.

22.10.38: Distributions c. Mahmoud Badaoui Cheir.

22.10.38: Fils de M. Cicurel c. Hassan Aly Moussa.

22.10.38: Henri Sakakini c. Attilio Stagni.

22.10.38: Min. Pub. c. Dame Nabiha Hanem Badraoui Achour (2 actes).

22.10.38: Min. Pub. c. Evangelos Thomas (2 actes).

22.10.38: Min. Pub. c. Angelos Thomas Nicolas.

22.10.38: Min. Pub. c. Paolo Cifarelli.

22.10.38: Min. Pub. c. Evangelos Thomas (3 actes).

22.10.38: Min. Pub. c. Leo Crosio.

22.10.38: Min. Pub. c. Willy Kofler.

22.10.38: Min. Pub. c. Michel Plenitis.

22.10.38: Min. Pub. c. Zackaria Garifalo.

22.10.38: Min. Pub. c. Hassan ou Hanzan Gacomo.

22.10.38: Min. Pub. c. Christo Pilipo Karayati.

22.10.38: Universal Motor Company of Egypt Ltd. c. Abdel Hamid Zaki Loutfi.

25.10.38: Min. Pub. c. Bohdan Pohoski.

25.10.38: Nicolas Christo Ismurli c. Zeinab Mohamed.

Le Caire, le 27 Octobre 1938.

857-C-212 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Company, S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 8 Novembre 1938, à 11 heures a.m., à Alexandrie, 2, rue Mouflish (Hadra) avec l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation de la vente moyennant la somme de L.E. 190.982,671 de la totalité des affaires en Palestine à une nouvelle société au capital de 200.000 livres sterling, constituée par l'Eastern Company.

3.) Autorisation au Conseil d'Administration de vendre des actions de la nouvelle société au pair à des actionnaires ou à des porteurs d'obligations avec participation et de recevoir, en paiement du prix, des obligations avec participation de l'Eastern Company au pair, le change étant établi au taux fixe de P.T. 97.5 pour une livre sterling.

4.) Affectation spéciale pendant quinze jours d'un certain nombre d'actions de la nouvelle société aux porteurs d'actions et d'obligations de l'Eastern Company; chaque porteur d'une obligation avec participation de l'Eastern Compa-

ny de L.E. 100 ayant le droit d'acquérir huit actions de la nouvelle société et chaque porteur d'une action de l'Eastern Company de L.E. 40 ayant le droit d'acquérir 2,40 actions de la nouvelle société.

5.) Communication de l'offre d'un groupe d'échanger des obligations avec participation contre des actions de l'Eastern Company.

Cette offre permet aux actionnaires d'acquérir éventuellement le nombre d'actions de la nouvelle société auxquelles ils ont droit sans débours.

N.B. — Cet avis est publié en conformité de l'article 31 des Statuts, pour une deuxième convocation à une Assemblée Générale, au cours de laquelle il sera délibéré valablement sur l'ordre du jour ci-dessus, quel que soit le nombre d'actions représentées.

674-A-852 (2 NCF 25/1)

Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie.

Avis aux Actionnaires.

En exécution de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 1938, réduisant le capital social de Lstg. 26680 à Lstg. 22336, Messieurs les Actionnaires sont invités à présenter leurs actions au siège social, 1 rue Chérif Pacha, à partir de Vendredi 4 Novembre de 4 h. à 5 h. p.m., pour l'estampillage de cette mention de réduction de capital sur leurs actions.

869-A-920 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Baabeid Frères.

Avis de Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue le 21 Avril 1938.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 10764 642 m/ms dont L.E. 6672 988 m/ms par effets et L.E. 4091 654 m/ms en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Syndic, sis au Caire, rue Malaka Farida, No. 11.

Le Syndic,
903-DC-703. A. D. Jéronymidès.

PETITES ANNONCES

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.
(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.I.C.I.S.).

LUIGI SARTI & FIGLI, S.A.,
Bologne, Italie.



Classes 66 et 26, No. 1025
(12 Octobre 1938).

BROWN & WILLIAMSON
CORPORATION (EXPORT) LIMITED.
Westminster House, 7 Millbank,
Londres, S. W.



Classes 23 et 26, No. 965
(24 Septembre 1938).

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ALEXANDRIN
S. A. E.

1, rue Fouad 1er,
Alexandrie.

CREDOL

Classes 13, 30, 51 et 26,
Nos. 1039, 1040 et 1041.
(16 Octobre 1938).